

## Arrêt

n° 234 942 du 7 avril 2020  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS  
Eindgracht 1  
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 avril 2020 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 avril 2020.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 07 avril 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mutetela, catholique et originaire de Kinshasa.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 décembre 2012 et avez introduit une première demande de protection internationale le 18 décembre 2012. Vous invoquiez alors comme motifs d'asile, premièrement, le fait d'avoir été arrêté en novembre 2011 pour avoir empêché des députés de glisser dans les urnes électorales des bulletins préremplis afin de donner la victoire à Kabila lors des élections*

*présidentielles de 2011 et, deuxièmement, le fait d'avoir été arrêté le 12 décembre 2012 pour complicité avec le mouvement rebelle M23.*

*Le 11 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile, notamment l'absence de crédibilité au sujet de vos deux arrestations, de votre évasion en 2012 et de votre implication pour le M23. Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), ce dernier, dans son arrêt n°111 775 du 11 octobre 2013, a considéré que la motivation de la décision attaquée se vérifiait à la lecture du dossier administratif et était pertinente. Il a ainsi confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours.*

*Le 11 février 2017, une décision d'éloignement, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, est prise à votre rencontre, décision à laquelle vous n'obtempérez pas.*

*Selon vos déclarations, vous n'auriez pas quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en date du 3 avril 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre demande précédente. Ainsi, vous dites être toujours recherché en RDC pour avoir détruit des bulletins de vote pré-remplis en 2011 et parce que vous étiez membre du mouvement M23. Pour attester des recherches à votre rencontre, vous avez versé deux documents, à savoir la copie d'un mandat de comparution du 17 février 2016 et la copie d'un avis de recherche du 17 avril 2017. Vous dites également que votre père et votre frère ont eu des ennuis avec les autorités parce que ses dernières étaient à votre recherche.*

*Le 14 février 2018, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec violences ou menaces, de destruction et dommage, de menaces par écrit sans ordre ou condition.*

*Le 18 mai 2018, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité au sujet de votre deuxième demande aux motifs que les deux nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, il a estimé en particulier que l'avis de recherche contient des incohérences et des vices formels qui amènent à douter de sa provenance réelle, d'autant plus qu'il n'a pu que constater, d'une part, la tardiveté avec laquelle les deux nouveaux documents ont été délivrés par les autorités congolaises, soit cinq ans après les faits, et d'autre part, par le caractère incohérent de vos explications quant à la manière dont vous avez pu entrer en possession de ces documents censés être internes à l'administration. Suite au recours du 1er juin 2018 que vous avez introduit devant le CCE, ce dernier, dans son arrêt n° 207 301 du 26 juillet 2018, se rallie à l'évaluation du Commissariat général. Il a ainsi confirmé sa décision, en estimant que les nouveaux éléments présentés ne possédaient pas une force probante telle que s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours, son évaluation aurait été différente. Vous n'avez pas introduit de recours.*

*Le 13 décembre 2018, vous êtes écroué à la prison de Saint-Gilles et le 18 janvier 2019, jour de votre libération, un ordre de quitter le territoire est pris à votre rencontre par l'OE, ordre assorti d'une interdiction d'accès au territoire, décision à laquelle vous n'avez pas donné suite. Le 22 novembre 2019, vous êtes interpellé par la police lors d'un contrôle administratif, sans titre de séjour valable.*

*Le 23 novembre 2019, un ordre de quitter le territoire est pris à votre rencontre par l'OE, avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'un rapatriement. C'est ainsi que le 24 novembre 2019, vous êtes transféré au CIM Merksplas.*

*Le 11 décembre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès de l'OE, après avoir été informé d'un rapatriement prévu pour le 14 décembre 2019. À l'appui de cette demande, vous dites toujours être recherché pour les événements dont vous aviez déjà fait part aux instances d'asile belges lors de vos deux demandes précédentes. Vous dites aussi ne pas bien voir d'un oeil suite à ces mêmes événements. En outre, vous dites avoir participé à une manifestation qui a eu lieu à Bruxelles, le 30 juin 2018. Enfin, vous dites que vous avez un fils en Belgique, [D.K.K.], que vous n'avez pas reconnu.*

*En cas de retour en RDC, vous dites craindre Kabila et son système qui chercheraient toujours à vous tuer pour avoir brûlé des bulletins de vote pré-remplis lors des élections de 2011, mais aussi à cause des deux manifestations auxquelles vous dites avoir participé et où vous avez joué des percussions en criant des slogans hostiles au régime. Vous précisez encore avoir des craintes pour être apparu sur une vidéo publiée sur YouTube, aux côtés de [S.D.], lors d'une manifestation qui a eu lieu le 30 juin 2018.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposer la copie d'un avis de recherche, une photo noir et blanc sur papier A4 d'une fenêtre à la vitre cassée, ainsi que deux photographies en couleur d'un individu blessé au visage.*

*Le 28 janvier 2020, le Commissariat général a pris à l'égard de votre troisième demande de protection un décision d'irrecevabilité, estimant que, les déclarations et les éléments nouveaux que vous apportez n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou vous voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet effet, il remet en cause la force probante des nouveaux documents déposés et constate, pour ce qui concerne vos activités politiques en Belgique, que vous ne déposez aucun élément permettant de prouver votre participation à deux marches de l'opposition et qu'en tout état de cause, votre militantisme politique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de vous procurer une visibilité particulière et d'établir que vous pourriez, de ce seul fait, encourir un risque de persécution de la part des autorités en cas de retour dans votre pays. A cet égard, il souligne qu'il ressort des informations à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Quant à la présence de votre fils en Belgique, il estime que cet élément n'est pas pertinent dans l'évaluation de votre troisième demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 3 février 2020 et, le 6 février 2020, en l'arrêt n° 232 338, le Conseil du contentieux des étrangers l'a rejeté, se ralliant entièrement à la décision du Commissariat général.*

*Vous êtes écroué à Merksplas lorsqu'un rapatriement vers le Congo est planifié le 14 mars 2020 vous concernant. La veille de ce vol, soit le 13 mars 2020, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale.*

*À l'appui de cette quatrième demande, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués lors de vos demandes antérieures – soit votre participation à une marche en Belgique le 30 juin 2018, votre arrestation de 2011 au Congo et le fait d'avoir un fils en Belgique – et versez une copie de l'avis de recherche que vous aviez déposé dans le cadre de votre troisième demande. Vous citez une clé USB contenant une vidéo YouTube sur laquelle vous apparaîtriez ; vous ne fournissez toutefois pas cette pièce.*

## *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous relayez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos trois demandes antérieures de protection internationale, à savoir votre participation à une marche en Belgique le 30 juin 2018, votre arrestation de 2011 au Congo et le fait d'avoir un fils en Belgique (déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.1, 5.1 et 7).*

*À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande de protection internationale aux motifs que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile, notamment l'absence de crédibilité au sujet de vos deux arrestations, de votre évasion en 2012 et de votre implication pour le M23. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°111 775 du 11 octobre 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée. Encore, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre seconde demande de protection internationale, parce qu'elle se fondait sur un récit identique à celui présenté dans le cadre de votre demande antérieure, et que vous ne présentiez aucun nouvel élément à même d'augmenter significativement la probabilité de prétendre à une protection. Le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n° 207 301 du 26 juillet 2018, se ralliait à l'évaluation du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée également. Enfin, le Commissariat général a repris une décision d'irrecevabilité concernant votre troisième demande de protection, remettant en cause la force probante des nouveaux documents déposés et constatant, pour ce qui concerne vos activités politiques en Belgique, que vous ne déposez aucun élément permettant de prouver votre participation à deux marches de l'opposition et qu'en tout état de cause, votre militantisme politique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de vous procurer une visibilité particulière et d'établir que vous pourriez, de ce seul fait, encourir un risque de persécution de la part des autorités en cas de retour dans votre pays. Quant à la présence de votre fils en Belgique, il estime que cet élément n'est pas pertinent dans l'évaluation de votre troisième demande d'asile dès lors que vous déclarez ne pas l'avoir officiellement reconnu. Le 6 février 2020, en l'arrêt n° 232 338, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision, s'y ralliant entièrement. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée également.*

*Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, qu'il s'agisse des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Congo (déclaration demande multiple, rubrique 5.1), de votre participation à une marche en juin 2018 en Belgique (déclaration demande multiple, rubrique 1.1), ou de la présence d'un fils – non reconnu – ici (déclaration demande multiple, rubrique 7), comme expliqué supra, toutes ces allégations ont déjà été largement évaluées dans le cadre de vos procédures antérieures et aucune n'est dès lors en mesure d'augmenter significativement la probabilité de vous voir octroyer une protection.*

*Au surplus, si vous invoquez une vidéo YouTube sur laquelle vous apparaîtriez lors de la marche de 2018 (déclaration demande multiple, rubrique 1.2), force est de constater que vous ne la déposez pas. Si vous versez un avis de recherche (document 1), il apparaît qu'il s'agit de l'avis que vous aviez déposé dans le cadre de votre demande antérieure – et dont la force probante a déjà alors été remise en cause (voir le dossier administratif). Enfin, si vous affirmez que vous êtes en pleine procédure de reconnaissance de votre enfant en Belgique, force est de constater que cela est sans lien avec la nécessité d'une protection potentielle vis-à-vis de vos autorités nationales. Rien de tout ceci n'est donc en mesure d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'une documentation générale afférente aux élections de 2011 en République démocratique du Congo ou d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant. Enfin, le fait que le conseil du requérant ait informé la partie défenderesse du lien électronique, permettant de voir une vidéo des activités politiques du requérant, est superfétatoire, dès lors qu'à l'occasion de sa troisième demande d'asile, le Commissaire général a déjà, comme cela est rappelé dans l'exposé des faits de la décision querellée, procédé à une évaluation desdites activités au regard de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE